



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°16 – SAISON 2024/2025

Validation par mail

Réunion du :	09/01/2025
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CHARBONNIER Jacques, CESBRON Jean-Pierre, FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SALMON Éric, SOULON Franck
Excusé :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) et du GF CHALONNEPOMMERAY (564289) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou (564391) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n° 15 du 26/12/2024 est approuvé.

2. Réserve(s) / Réclamation(s)

Réclamations des clubs d'Andard Brain ES et Longuenée en Anjou FC reçues **le vendredi 20 décembre** suite au PV N°50 de la CRRC concernant le joueur de St Barthélemy d'Anjou Football **BOUTIN BELHACHEMI Stidjy**.

La commission a demandé des explications complémentaires au club de St Barthélemy d'Anjou Football.

Dans son PV N° 50 du 11 décembre, la CRRC n'a pas considéré que le club de St Barthélémy avait fraudé.

« **La Commission (CRRC) :**

- **Décide de fusionner les deux identités fédérales existantes du joueur (n°2544337697 et n°9604924160), afin qu'il n'en existe plus qu'une seule : n°2544337697,**
- **Décide d'abroger la licence du joueur BELHACHEMI Stidjy au profit de ST BARTHELEMY D'ANJOU FOOTBALL à compter du 13.12.2024**
- **Invite le club ST BARTHELEMY D'ANJOU FOOTBALL à saisir une demande de changement de club pour le joueur BOUTIN Stidjy afin d'obtenir l'accord du club quitté**
- **Invite le club ST BARTHELEMY D'ANJOU FOOTBALL à se rapprocher des services administratifs de la Ligue si le joueur souhaite bénéficier d'un changement de nom**

C'est pourquoi la licence du joueur BELHACHEMI Stidjy a été abrogée.

L'abrogation de la licence permet d'éviter que les matchs antérieurs à la décision soient remis en cause (La licence était « opposable » jusqu'au 12.12.2024).

La Commission,

Considérant qu'en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la LFPL, l'évocation est possible avant l'homologation d'un match, une rencontre étant homologuée de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement.

Considérant que parmi les rencontres mentionnées lors de l'ouverture des réclamations, seules les rencontres suivantes n'étaient pas homologuées à la date de l'ouverture des réclamations :

- o Match n° 28586353 : St Melaine sur Aubance / St Barthélemy Foot du 01.12.2024
- o Match n° 28586357 : St Barthélemy Foot / St André St Macaire 2 du 08.12.2024

La commission a vérifié le nombre de joueurs mutés utilisés par l'équipe de St Barthélémy d'Anjou Foot lors de ces 2 rencontres auxquelles le joueur a participé : le club n'a pas dépassé le nombre de joueurs mutés.

Le joueur **BOUTIN Stidjy** n'a pas participé à la rencontre du 15.12.2024.

La commission a aussi vérifié le nombre de joueurs mutés utilisés par l'équipe de St Barthélémy d'Anjou Foot lors des rencontres déjà homologuées auxquelles le joueur a participé : le club n'a pas dépassé le nombre de joueurs mutés.

La commission considère qu'il n'y a pas lieu de faire évocation sur ce dossier.

En conséquence, la commission classe le dossier sans suite.

Les frais de constitution de dossier, à savoir 75 €, sont à la charge du club demandeur Andard Brain.

Les frais de constitution de dossier, à savoir 75 €, sont à la charge du club demandeur Longuenée En Anjou FC.

3. Droits d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur les matchs suivants :

➔ **Doué La Fontaine RC 1 / Saumur OFC 3 du 15/12/2024**
Match n° 28586363
Seniors M – D1 Groupe B

➔ **Saumur OFC 3 / St Georges Trem FC 1 du 08/12/2024**
Match n° 28586356
Seniors M – D1 Groupe B

S'agissant du match Doué La Fontaine RC 1 / Saumur OFC 3 du 15/12/2024

Prend connaissance du courrier du club de Saumur OFC,

La commission rappelle les modalités pour purger une suspension pour un licencié évoluant dans 2 pratiques :

« 226-6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),... »

Considérant que le licencié DOEKOE Vlaovic (licence n° 2546492835) a écopé de 4 matchs de suspension par la CRD lors de sa réunion du 11/12/2024 suite à son exclusion en FUTSAL pour le club de Trélazé FALA le **jeudi 06/12/2024 lors de la rencontre Angers LCDF/Trélazé FALA** et que la sanction a été notifiée aux 2 clubs le **13/12/2024**.

Considérant que le licencié DOEKOE Vlaovic (licence n° 2546492835) du club de Saumur OFC a participé à la rencontre du 15/12/2024 en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

Considérant les modalités de l'article 226-6 cité ci-dessus.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 3 de Saumur OFC pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Doué La Fontaine RC** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 et 6 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club de **Saumur OFC**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

S'agissant du match Saumur OFC 3 / St Georges Trem FC 1 du dimanche 8 décembre

Prend connaissance du courrier du club de St Georges Trem FC,

La commission rappelle que le joueur pouvait participer à la rencontre du 08/12/2024 avec le club de Saumur OFC : une exclusion entraîne la suspension immédiate mais dans la même pratique seulement.

La date d'effet de la suspension de 4 matchs de suspension ferme du joueur du Saumur OFC et pour la pratique en Foot Libre est celle de la réunion de la CR Discipline soit le **11/12/2024**.

En conséquence, la commission

Décide de :

- **Confirmer le résultat acquis sur le terrain**

Prochaine(s) réunion(s) :

Jeudi 23 janvier 19h00 (présentiel)

Jeudi 30 janvier : Tirage en public au siège du Crédit Agricole Anjou Maine

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

